



Le réseau
de transport
d'électricité

**Cahier des charges de l'appel d'offres
portant sur le développement de capacités de flexibilités
décarbonées pour l'année 2025 et le S1 2026**

Version du 02 août 2024

Sommaire

1	Contexte et cadre de l'appel d'offres.....	4
1.1	Contexte et références applicables.....	4
1.2	Définitions	4
1.3	Cadre de l'appel d'offres	5
2	Objet de l'appel d'offres.....	6
2.1	Principes de l'appel d'offres	6
2.2	Eligibilité à l'appel d'offres flexibilités décarbonées.....	7
2.2.1	Capacités de flexibilité éligibles.....	7
2.2.2	Capacités de flexibilité inéligibles.....	7
2.2.3	Cas des sites interruptibles.....	7
2.2.4	Volumes appelés	8
2.3	Rémunération.....	8
2.4	Contrôles et pénalités	9
3	Modalités de l'appel d'offres	10
3.1	Date et heure limites de dépôt des offres	10
3.2	Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE.....	10
3.2.1	Mise à disposition du cahier des charges.....	10
3.2.2	Questions relatives à l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées.....	10
3.2.3	Réception des offres.....	10
3.2.4	Examen des offres	11
3.2.5	Désignation des lauréats	11
3.2.6	Données personnelles	11
3.3	Conditions d'admissibilité des offres	11
3.4	Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques	11
4	Forme de l'offre et pièces à produire.....	13
4.1	Forme de l'offre.....	13
4.2	Pièces à produire.....	13
4.2.1	Pièces relatives aux documents administratifs	13
4.2.2	Pièces relatives à l'offre technique	14
4.2.3	Pièces relatives à l'offre financière	15
5	Analyse des offres	16
5.1	Analyse des documents administratifs et de l'offre technique	16
5.2	Analyse de l'offre financière.....	16

5.2.1	Formule d'interclassement.....	16
5.2.2	Classement des offres	16
6	Procédure suite à la désignation des lauréats.....	16
7	Obligations du Candidat après sélection de son offre	18
7.1	Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités de flexibilité.....	18
7.2	Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités de flexibilité au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017	18
8	Contrat et modalités de facturation.....	18
8.1	Durée du Contrat.....	18
8.2	Modalités de facturation.....	18
8.2.1	Périodicité.....	18
8.2.2	Facturation et paiement.....	18
8.2.3	Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat	18

Liste des Annexes

Conditions Générales du Contrat AOFD

Modèle de Conditions Particulières du Contrat AOFD

Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Pièce n°3 : Lettre de réponse

Pièce n°5 : Offre technique

Pièce n°6 : Offre financière

1 Contexte et cadre de l'appel d'offres

1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application des articles L.271-4 et L.352-1-1 du Code de l'énergie.

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L.271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, et du décret n° 2022-788 du 6 mai 2022 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités de stockage d'électricité .

Cet appel d'offres a été établi sur la base de la décision de la Commission européenne (SA.107352), en date du 21 décembre 2023, dans laquelle la Commission a autorisé la mesure visant à soutenir le développement de flexibilités décarbonées, c'est-à-dire de capacités d'effacement et de stockage, au moyen d'appels d'offres au motif que le mécanisme est compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE).

Les documents suivants complètent et précisent le présent cahier des charges :

- Article L.271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Article L.352-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie ;
- Décret n° 2022-788 du 6 mai 2022 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités de stockage d'électricité et précisant le terme de contrat à prix fixe et à durée déterminée tel que mentionné à l'article L. 332-2 du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les Règles du Mécanisme de Capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie ;
- Règles de Marché dans leur version en vigueur telles que publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF), dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle que les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent de plein droit au Titulaire à compter de leur entrée en vigueur.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans les Conditions Générales du Contrat situées en Annexe ou, à défaut, celle donnée dans les Règles de Marché en vigueur ou dans les Règles NEBEF en vigueur ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité, consultables sur le site internet de RTE.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

Candidat	Désigne une personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
Date et heure limite de dépôt des offres	Désigne la Date et l'heure limite de dépôt des offres spécifiée au 3.1
Plateforme E-achat	Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et au dépôt des candidatures. Il est accessible à l'adresse suivante : https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

1.3 Cadre de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités de flexibilité décarbonées.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu des articles L. 271-4 et L. 352-1-1 du Code de l'énergie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ou de stockage ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même Code) ou lorsque le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 du même Code met en évidence des besoins de flexibilité.

Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L. 271-4 et au 4^{ème} alinéa de l'article L. 352-1-1 du Code de l'énergie, les Candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leur flexibilité décarbonée en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au Contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

2 Objet de l'appel d'offres

2.1 Principes de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur quatre lots techniques distincts :

- Lot 1 : capacités d'effacement explicite issues exclusivement de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MW au moment de l'établissement de l'Annexe 1 des Conditions Particulières pour une Période d'Engagement donnée ;
- Lot 2 : capacités d'effacement explicite issues de Sites de Soutirage, quelle que soit la puissance souscrite du Site de Soutirage ;
- Lot 3 : capacités d'effacement indissociable de la fourniture issues de Sites de Soutirage ;
- Lot 5 : capacités de stockage issues exclusivement de Sites de Stockage dont le stock d'électricité à la puissance contractualisée est supérieur ou égal à 4 heures.

Les Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MW peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2.

Les Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MW peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 1.

Une capacité de flexibilité donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'un des quatre lots : aucun foisonnement entre les lots n'est possible. Dans son offre, le Candidat doit indiquer le lot sur lequel il candidate.

Un Candidat peut déposer une offre pour chacun des 4 lots et peut être attributaire de 4 lots distincts.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux quatre Lots ;
- indépendante, pour chaque Lot, des résultats des autres Lots.

L'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées couvre deux Périodes d'Engagement :

- la Période d'Engagement 2025 pour l'année 2025,
- la Période d'Engagement 2026 pour le S1 2026.

Les dates de début et de fin de chacune des deux Périodes d'Engagement sont données à l'article 4.2 des Conditions Générales du Contrat.

Le Candidat précisera dans son offre la date de début des engagements pour la Période d'Engagement 2025 : le 1^{er} janvier 2025 ou le 15 octobre 2025.

Pour chaque offre, la puissance Capacité de Flexibilité sur laquelle le Candidat s'engage dans son offre pour chaque Période d'Engagement doit respecter les conditions de l'article 3.2.3 des Conditions Générales du Contrat.

La rémunération des capacités de flexibilité lauréates se fait au travers d'un contrat pour différence avec la rémunération du Mécanisme de Capacité.

En contrepartie, le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité de flexibilité suivant l'une des trois Options ci-dessous :

- Soit en Option EE pour les capacités d'effacement explicites, avec un engagement de mettre à disposition la capacité d'effacement, pendant une partie des Jours Signalés EE par RTE, sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des Conditions Générales du Contrat et pour une puissance égale à la puissance $P_{\text{AOFD,N}}$ précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette

Option est ouverte exclusivement aux offres candidatant au lot 1 ou au lot 2 ;

- Soit en Option EIF pour les capacités d'effacements indissociables d'une offre de fourniture d'électricité, avec un engagement à réduire, selon les modalités précisées à l'Article 4.5 des Conditions Générales du Contrat, pendant les Jours Signalés EIF par RTE, la consommation des sites de soutirage pour une puissance égale en moyenne sur chaque année N à la puissance $P_{\text{AOFD},N}$ précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette Option est ouverte exclusivement aux offres candidatant au lot 3 ;
- Soit en Option Stockage pour les capacités de stockage, avec un engagement d'injecter en net, selon les modalités précisées à l'Article 4.6 des Conditions Générales du Contrat, pendant les Jours Signalés EE par RTE, une puissance égale en moyenne sur chaque année N à la puissance $P_{\text{AOFD},N}$ précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette Option est ouverte exclusivement aux offres candidatant au lot 5.

Les Options EE, EIF et Stockage sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.4, de l'article 4.5 et de l'article 4.6 des Conditions Générales du Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.4, de l'article 4.5 et de l'article 4.6 des Conditions Générales du Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5 et 6 des Conditions Générales du Contrat.

Le choix pour la mise à disposition de la Capacité de flexibilité est effectué au moment du dépôt de l'offre technique de candidature à l'appel d'offres et vaut pour toute la durée du contrat.

2.2 Eligibilité à l'appel d'offres flexibilités décarbonées

2.2.1 Capacités de flexibilité éligibles

Est éligible au présent Appel d'Offres :

- toute capacité d'effacement composée exclusivement de Sites de Soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution,
- ou toute capacité de stockage composée exclusivement de Sites de Stockage raccordés aux réseaux publics de transport ou de distribution,
- et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

Les puissances $P_{\text{AOFD},N}$ sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsqu'un Candidat propose, dans le cadre du présent Appel d'Offres, des EDA, des EDE ou des EDP comportant des Sites intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

2.2.2 Capacités de flexibilité inéligibles

N'est pas éligible au présent Appel d'Offres, toute Capacité de Flexibilité composée d'au moins un Site ne respectant pas les exigences de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du Contrat.

2.2.3 Cas des sites interruptibles

Il n'est pas possible, pour un Site, de valoriser, pour une Période d'Engagement donnée, une capacité de flexibilité à la fois au titre de l'appel d'offres interruptibilité et au titre du présent Appel d'Offres. En conséquence :

- les Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour une Période d'Engagement N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour la Période d'Engagement N,

- et symétriquement, les Sites valorisant des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour une Période d'Engagement N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement N.

Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité décrits à l'article 3.2.5 dans les Conditions Générales du Contrat, un Site de Soutirage candidat à l'appel d'offres interruptibilité pour une Période d'Engagement N a la possibilité de proposer sa capacité de flexibilité à l'appel d'offres flexibilité décarbonée pour cette Période d'Engagement, s'il n'a pas été Notifié comme lauréat à l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement N avant la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres flexibilité décarbonée.

Si un ou plusieurs Sites de Soutirage appartenant à une Capacité de Flexibilité lauréate à l'appel d'offres flexibilités décarbonées pour la Période d'Engagement N sont notifiés comme lauréats à l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres flexibilités décarbonées, alors ce ou ces Sites de Soutirage seront retirés de la Capacité de Flexibilité Contractualisée lors de l'établissement des Conditions Particulières pour la Période d'Engagement N et le lauréat de l'appel d'offres flexibilités décarbonées peut demander à réduire d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues, les engagements de mise à disposition de la capacité de flexibilité définis dans son offre technique, conformément à l'article 3.4 du cahier des charges.

Les Sites lauréats à l'appel d'offres interruptibilité ne sont pas autorisés à être rattachés aux EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat (en Annexe).

2.2.4 Volumes appelés

La capacité de flexibilité cumulée appelée dans le cadre du présent Appel d'Offres est de 2 900 MW pour l'année 2025, et 2 900 MW pour l'année 2026.

Dans l'hypothèse où la puissance 2025 (respectivement 2026) cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité cumulée appelée, la puissance cumulée 2025 (respectivement 2026) des offres retenues ne pourra excéder la capacité cumulée appelée.

2.3 Rémunération

En contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses capacités de flexibilités décarbonées dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent cahier des charges, le Titulaire reçoit une rémunération à hauteur de la capacité disponible.

Cette rémunération est définie à l'article 5.4 des Conditions Générales du Contrat et est fonction du Prix de Clearing du présent Appel d'Offres ainsi que du PREC¹ tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

A cette rémunération vient s'ajouter un Complément AOFD d'un montant maximum de 10 k€/MW/an :

- pour toutes les Capacités de flexibilité en Option EIF ;
- pour toutes les Capacités de flexibilité en Option Stockage ;
- dépendant soit du niveau du Plafond de Prix d'Engagement choisi, soit de l'énergie effectivement effacée basée sur un Nombre d'Heures d'Engagement pour les Capacités de flexibilité en Option EE, selon la Sous-option choisie à l'article 2.3 des Conditions Particulières.

¹ Prix de Référence des Ecart en Capacité calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année de livraison de la période de validité de l'Appel d'Offres

Celle-ci s'applique si l'ensemble des obligations du Titulaire du Contrat, définies aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies aux 5.4 et 6 des Conditions Générales du Contrat.

2.4 Contrôles et pénalités

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par les paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par les paragraphes 5.4 et 6 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

3 Modalités de l'appel d'offres

3.1 Date et heure limites de dépôt des offres

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : **02 octobre 2024 à 10h00** (« Date et heure limite »).

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièce remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

3.2 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.271-4 et au 3^{ème} alinéa de l'article L.352-1-1 du Code de l'énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les Candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

3.2.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (<http://services.rte-france.com/index.jsp>) et sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), après inscription à la plateforme.

D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

3.2.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), au plus tard le 04 septembre 2024.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard quatre (4) semaines après la transmission de la question sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

3.2.3 Réception des offres

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les Candidats dans les délais définis à l'article 3.1, selon les modalités et conditions définies aux articles 3.3 et 4 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque Candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

3.2.4 Examen des offres

Dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 3.3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 4.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

3.2.5 Désignation des lauréats

Dans un délai de sept (7) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leurs offres. RTE publie la liste des Candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la Plateforme E-achat ou sur le site internet de RTE.

Le rapport de synthèse inclura notamment la valeur du prix de Clearing.

3.2.6 Données personnelles

RTE s'engage à collecter, enregistrer, transmettre et traiter toute donnée du Candidat transmise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, et strictement nécessaire à la procédure d'appel d'offres définie au présent cahier des charges, en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de ces données. En particulier, RTE s'engage à respecter la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, entré en vigueur le 24 mai 2016 et applicable le 25 mai 2018.

3.3 Conditions d'admissibilité des offres

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies à l'article 2 du présent cahier des charges. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 2.4 du présent cahier des charges.

Ces conditions d'admissibilité sont les conditions d'éligibilité définies aux articles 2.2 et 3 du présent cahier des charges.

Le Candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe.

3.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques

Si l'offre du Candidat est sélectionnée à l'issue du processus de sélection décrit à l'article 5, le lauréat bénéficiera d'un Contrat AOFD avec RTE. Ce contrat comportera des Conditions Particulières et des Conditions Générales. Les puissances $P_{AOFD,N}$ qui seront inscrites dans l'article 2 des Conditions Particulières de son Contrat sont celles définies au moment de l'offre conformément à l'article 4.2.2.

Néanmoins, dans le cas où au moins un Site de la capacité de flexibilité du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres flexibilité décarbonée, alors le lauréat a la possibilité de déclarer de nouvelles puissances $P_{AOFD,N}$ dans le respect des règles définies à l'article 2.2.3, en vue de leur inscription à l'article 2 des Conditions Particulières de son Contrat.

Le lauréat doit Notifier ces nouvelles puissances $P_{AOFD,N}$ auprès de son interlocuteur commercial RTE ou à l'adresse marketservices@rte-france.com, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la Notification des résultats de l'appel d'offres interruptibilité de la Période d'Engagement N.

En l'absence de Notification dans les délais ou si les nouvelles puissances ne respectent pas les conditions définies à l'article 2.2.3, les puissances $P_{AOFD,N}$ qui seront écrites à l'article 2 des Conditions Particulières de son Contrat seront les puissances définies dans les offres techniques.

Aucune autre caractéristique de la Capacité de Flexibilité Contractualisée ne peut différer des caractéristiques des offres techniques.

4 Forme de l'offre et pièces à produire

4.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

4.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué ci-après pour chacune d'entre elles.

Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 4.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la Plateforme E-Achat ;
- Les pièces relatives à l'offre technique : contenant les informations définies à l'article 4.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 4.2.3 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale ».

Les dates limites de dépôt des pièces sont précisées à l'article 3.1.

4.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société ;
- si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre ;
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat ;

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en Annexe.

3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en Annexe, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement et/ou de Responsable de Programmation (Format : pdf)

Si le Candidat présente une offre en Option EE, le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles NEBEF.

Si le Candidat présente une offre en Option EIF, le Candidat joint à son dossier son autorisation de fourniture permettant d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs délivrée par l'Autorité Administrative en application de l'article L 333-1 du code de l'énergie.

Si le Candidat présente une offre en Option Stockage, le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité de Responsable de Programmation aux Règles relatives à la Programmation.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement et/ou en qualité de Responsable de Programmation, et/ou dont l'autorisation d'achat d'électricité pour revente n'est pas signé à la date de dépôt de son offre sera exclu du présent appel d'offres.

4.2.2 Pièces relatives à l'offre technique

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

5° - Pièce 5 : Offre technique (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle de la « Pièce 5 » en Annexe, détaillant les caractéristiques de sa Capacité de Flexibilité.²

L'offre technique doit expliciter :

- Le lot pour laquelle la Capacité de Flexibilité est candidate ;
- L'Option de mise à disposition de la Capacité de Flexibilité ;
- La date de début des engagements : 1^{er} janvier 2025 ou 15 octobre 2025 ;
- La puissance $P_{AOFD,N}$ offerte pour chaque Période d'Engagement N de la Capacité de Flexibilité (en MW) ;
- La présence ou non, dans la Capacité de Flexibilité de Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2025 ;
- La Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité de Flexibilité (pour l'Option EE) ;

² Une notice explicative détaillée pour aider à remplir l'offre technique est disponible dans l'onglet « Notice » de la « Pièce 5 »

- La liste des Sites de Soutirage candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2024 rattachés aux EDA/EDE composant la Capacité de Flexibilité, et les informations concernant chacun de ces Sites (pour l'Option EE et l'Option EIF).

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

4.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

6° - Pièce 6 : Offre financière (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en Annexe.

L'offre financière doit mentionner, pour la Puissance $P_{AOFD,N}$ de la Capacité de Flexibilité offerte, la valeur unitaire de l'offre V_{AOFD} à partir de l'année 2025, en euros (€/MW), avec au maximum deux décimales.

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

5 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.

Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

5.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité et la conformité des documents administratifs et de l'offre technique déposés à la date définie à l'article 3.1 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 2, 3.3 et 4 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement.

5.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative est considérée conforme aux critères d'éligibilité, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

5.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres est la suivante :

$$\text{Critère d'interclassement} = V_{AOFD}$$

où :

- V_{AOFD} : la valeur unitaire de l'offre pour les Puissances $P_{AOFD,N}$ de la Capacité de Flexibilité offerte à partir de 2025 et jusqu'à la fin de l'offre, exprimée en euros par MW ;

5.2.2 Classement des offres

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 5.2.1, indépendamment de leur Lot ou de leur Option, dans le respect des limites définies ex-ante, à savoir un plafond de prix d'offre établi à **60 k€/MW** ainsi qu'une enveloppe budgétaire maximale.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. Puissance proposée $P_{AOFD,2025}$ la plus élevée
2. Puissance proposée $P_{AOFD,2026}$ la plus élevée
3. Durée de contrat la plus longue

Le Prix de Clearing de l'AOFD sera égal au critère d'interclassement de la dernière offre retenue.

6 Procédure suite à la désignation des lauréats

La désignation des lauréats et l'information des candidats sont explicités à l'article 3.2.5 du présent cahier des charges.

Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L.271-4 et au 4^{ème} alinéa de l'article L.352-1-1 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un Contrat AOFD (modèle en Annexe), conclu avec RTE, rémunérant leur flexibilité en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Les caractéristiques de la Capacité de Flexibilité Contractualisée qui seront inscrites dans l'article 2.4 des Conditions Particulières du Contrat sont celles définies dans l'offre technique, à l'exception des capacités comportant au moins un Site de Soutirage notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement 2025, conformément à l'article 2.2.3.

La liste des Sites de Soutirage, des Sites de Stockage ou des Calendriers Fournisseurs à période mobile composant la Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être soumise aux échéances prévues à l'article 3.2.6 des Conditions Générales pour l'établissement des Conditions Particulières du Contrat, au format du modèle de l'Annexe 1.

Si un lauréat est retenu pour plusieurs offres d'un même lot dont les caractéristiques définies dans l'offre technique (pièce n°5) sont strictement identiques hors puissance proposée, il peut, s'il le souhaite, contractualiser les Capacités de Flexibilité offertes pour les offres concernées dans un ou plusieurs Contrats.

A compter de la désignation des lauréats par le ministre chargé de l'énergie, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque candidat retenu dans les meilleurs délais.

Le candidat retenu s'engage également à signer le contrat dans les meilleurs délais.

7 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et aux Conditions Générales du Contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

7.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités de flexibilité

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités de flexibilité sont celles figurant aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe du présent cahier des charges.

7.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités de flexibilité

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation et les « dates de début et de fin de la période d'engagement souhaitée » au sens de l'article 2 du décret n° 2022-788 du 6 mai 2022, correspondent aux dates de début et de fin d'application du Contrat conclu entre le lauréat et RTE dont les Conditions Générales et un modèle de Conditions Particulières figurent en Annexe, à savoir :

- Date de début : 1^{er} janvier 2025 ou 15 octobre 2025, selon la date de début des engagements indiquée par le Candidat dans son offre.
- Date de fin : 15 avril 2026.

RTE, à la demande de l'autorité administrative, pourra faire débiter les engagements de l'ensemble des Lauréats au 15 octobre 2025, sans aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

8 Contrat et modalités de facturation

Le Contrat fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

8.1 Durée du Contrat

La durée du Contrat est précisée à l'article 8.1 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2 Modalités de facturation

8.2.1 Périodicité

La rémunération est facturée selon les modalités définies à l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.2 Facturation et paiement

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).